



IMMIGRATION Canada

Demande de permis de travail - Guide des étudiants

- Programme de travail hors campus
- Programme de stage
- Programme de travail post-diplôme



Table des matières

Aperçu	3
Statut au Canada	9
Travailler au Canada	11
Rétablissement du statut	12
Comment remplir les formulaires	13
Payer les frais.	19
Envoi de votre demande	22
Ensuite?	23

Formulaires :

Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249)

Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409)

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Liste de contrôle des documents (IMM 5583)

Reçu (IMM 5401)

Ce document est produit gratuitement par Citoyenneté et Immigration Canada et ne doit pas être vendu aux requérants

This guide is also available in English

Comment nous joindre

Site Web

Vous pouvez obtenir des précisions sur les programmes offerts par Citoyenneté et Immigration Canada en vous rendant sur le site www.cic.gc.ca. Les [services en ligne](#) de notre site Web permettent, pour certains types de demande, de faire des changements d'adresse et de connaître l'état de la demande.

Au Canada

Si vous êtes au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le **Télécentre**. Ce service automatisé, facilement accessible à l'aide d'un téléphone à clavier, est offert sept jours par semaine, 24 heures par jour. Vous pouvez écouter de l'information préenregistrée sur de nombreux programmes et commander des formulaires de demande; pour certains types de demande le service automatisé peut même vous renseigner sur l'état de votre dossier.

Ayez du papier et un crayon à portée de main afin d'être prêt à noter les renseignements dont vous avez besoin. Écoutez attentivement les instructions et appuyez sur la touche appropriée.

En tout temps au cours de votre appel, vous pouvez appuyer sur * (l'étoile) pour réentendre le message; appuyez sur le « 9 » pour revenir au menu principal; appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent; appuyez sur le « 8 » pour mettre fin à votre appel. Si vous avez un téléphone à cadran, attendez qu'un agent vous réponde.

Si vous souhaitez parler à un agent, vous devez appeler du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale).

De partout au Canada, composez le

1-888-242-2100 (sans frais)

Utilisez-vous un téléscripneur?

Vous pouvez bénéficier de notre service ATS du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale) en composant le **1-888-576-8502** (sans frais).

À l'extérieur du Canada

Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada. La liste des adresses, des numéros de téléphone et des adresses Web se trouve sur notre [site Web](#).



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, selon le cas, ainsi que leurs règlements d'application.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Aperçu

Ce guide contient toute l'information sur les trois programmes de travail étudiant du Canada :

- **Programme de permis de travail hors campus;**
- **Programme de stage (coop);**
- **Programme d'emploi post-diplôme.**

Le guide contient aussi de l'information sur votre statut d'étudiant étranger au Canada et les conditions et exigences associées aux permis de travail ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires et les formulaires de demande que vous devez remplir et présenter.

Note : Si vous êtes en possession d'un permis d'études dûment valide, vos études doivent constituer votre activité première durant votre séjour au Canada.

Déterminer votre admissibilité aux programmes de travail étudiant

Programme de permis de travail hors campus

Pour pouvoir obtenir un permis de travail en vertu de ce programme, vous devez répondre à toutes les exigences suivantes :

1. posséder un permis d'études **valide**;
2. avoir étudié à **temps plein** et avoir maintenu des résultats satisfaisants dans votre programme d'études spécifique, dans un **établissement participant** pendant **au moins** six des douze mois précédant la présentation de votre demande de travail hors campus, les six mois n'étant pas obligatoirement consécutifs;
3. avoir présenté une demande de permis de travail hors campus dans un **établissement participant**.
4. avoir été et être toujours inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme autre que le français ou l'anglais langue seconde (ALS/FLS);

Note : Le statut d'étudiant à temps plein et le rendement scolaire sont déterminés par votre établissement d'enseignement.

Veuillez présenter à votre établissement d'enseignement une demande de vérification initiale de l'admissibilité pour un permis de travail hors campus, et il déterminera votre rendement ainsi que votre admissibilité. Le formulaire de demande est seulement disponible à partir de **MonCIC**, votre espace sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada. Le représentant désigné de votre établissement d'enseignement vérifiera votre admissibilité et vous communiquera les résultats sur **MonCIC**.

5. avoir autorisé la communication des renseignements personnels entre l'établissement, le gouvernement provincial ou territorial **et** Citoyenneté et Immigration Canada;

Note : Pour participer au programme, vous devez autoriser la divulgation de renseignements personnels entre votre établissement d'enseignement, le gouvernement provincial ou territorial et Citoyenneté et Immigration Canada. L'autorisation de la divulgation se fera au cours du processus d'obtention du numéro de vérification de l'admissibilité (NVA) sur **MonCIC**. Si vous n'autorisez pas la divulgation de ces renseignements, vous n'obtiendrez pas de permis de travail hors campus.

et

6. continuer à respecter les modalités et conditions de votre permis d'études et de votre permis de travail s'il y a lieu.

Vous **ne pouvez pas** demander un permis de travail en vertu de ce programme **si** :

- Vous avez déjà eu un permis de travail hors campus, n'avez pas maintenu votre admissibilité au programme et n'avez pas respecté les conditions de votre permis de travail ou d'études;
- Vous détenez une bourse partielle ou complète d'un des programmes ou organismes suivants :
 - Programme canadien des bourses du Commonwealth financé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI);
 - Programme de bourses du gouvernement du Canada financé par le MAECI;
 - L'Agence canadienne de développement international (ACDI);
 - Programme de bourse d'études Canada-Chili pour l'égalité des chances;
 - Programmes d'échanges universitaires Canada-Chine;
 - Programme de bourse de l'Organisation des États Américains;
- Vous participez à un programme d'échange dans un établissement autorisé ou êtes un étudiant invité; **ou**
- Vous êtes inscrit à des programmes qui consistent exclusivement ou principalement à des cours d'anglais ou de français langue seconde (ALS/FLS).

Note : Un permis de travail hors campus émis en vertu de ce programme ne peut être utilisé à la place d'un permis de travail de stage ou de placement coopératif. Cependant, les étudiants qui souhaitent participer aux deux programmes peuvent demander un permis de travail en vertu de chacun des programmes, car il n'est pas interdit de détenir plus d'un permis de travail. Vous devez payer des frais distincts pour chacun des permis demandés.

Information importante

Si votre statut a expiré ou que vous n'avez pas respecté les conditions de votre permis précédent, et que vous devez maintenant rétablir votre statut, n'envoyer pas la présente demande. Vous devez d'abord rétablir votre statut à titre d'étudiant avant de présenter une demande de permis de travail hors campus. Si votre demande de rétablissement est approuvée, vous pourrez alors envoyer la présente demande. L'envoi de votre demande de permis de travail hors campus avant l'obtention du rétablissement de votre statut à titre d'étudiant, aura pour effet de retarder le traitement de votre demande.

Les **exemples** suivants peuvent vous aider à déterminer si vous êtes admissible à ce programme.

Si vous...	*Alors...
commencez des études à temps plein en septembre et les poursuivez jusqu'à la fin de février (sauf durant les vacances de Noël)	vous pourrez demander un permis de travail en mars parce que vous aurez alors complété six mois d'études à temps plein.
commencez des études à temps plein en janvier et les poursuivez jusqu'en avril mais n'êtes pas aux études à temps plein au cours de certains mois d'été	vous ne pouvez demander un permis de travail avant d'avoir complété six mois d'études à temps plein.
commencez des études à temps plein en janvier et les poursuivez jusqu'à la fin de juin	vous pourrez demander un permis de travail en juillet parce que vous aurez alors complété six mois d'études à temps plein.

commencez des études à temps plein en janvier, les poursuivez jusqu'à la fin d'avril puis prenez des vacances d'été de quatre mois avant de reprendre vos études en septembre	vous pourrez présenter une demande en novembre parce qu'à ce moment vous aurez complété six mois d'études à temps plein au total (de janvier à avril et de septembre à octobre).
poursuivez des études à temps plein de septembre à décembre et effectuez ensuite un stage de travail coopératif de janvier à avril	** Si l'établissement d'enseignement considère que l'étudiant qui participe à un stage de travail coopératif a le statut d'étudiant à temps plein et si l'étudiant continue de respecter les règles relatives au programme d'enseignement coopératif de l'établissement, il pourra présenter une demande de permis de travail dès le mois de mars (de septembre à février = 6 mois).

*Au moment de faire la demande, vous devez toujours être aux études à temps plein et avoir un dossier scolaire satisfaisant.

** **Note:** Certains établissements accordent aux étudiants de leurs programmes de stage le statut d'étudiant à temps plein au cours des volets " expérience de travail" de ces programmes . Si l'établissement d'enseignement considère que les étudiants qui participent à un stage de travail coopératif ont le statut d'étudiant à temps plein et si l'étudiant continue de respecter les règles relatives au programme d'enseignement coopératif de l'établissement, il sera admissible au programme. L'expérience de travail du programme d'enseignement coopératif peut être incluse dans le calcul de la période de six mois des études à temps plein.

Programme de stage (coop)

L'expérience de travail est une composante obligatoire de certains programmes d'études, par exemple les programmes coopératifs et de stage.

Dans ces cas, un permis de travail ouvert peut être émis avec mention de l'établissement comme employeur. Dans les cas où plusieurs périodes de travail sont nécessaires tout au long du programme, le permis de travail peut être émis pour la même période que le permis d'études.

Pour pouvoir obtenir un permis de travail en vertu du programme coopératif ou de stage, vous devez répondre aux critères suivants :

- vous devez avoir un permis d'études valide (à moins que vous ne soyez un étudiant mineur du niveau secondaire qui n'a pas besoin de permis d'études);
- l'emploi souhaité doit faire partie intégrante de votre programme d'études au Canada;
- votre emploi doit être certifié comme faisant partie du programme d'études par un responsable de votre établissement;
- votre emploi coopératif ou de stage ne peut pas constituer plus de 50 pourcent du total du programme d'études;
- vous n'êtes pas un médecin interne ou externe, ni un médecin résident (à moins que ce ne soit en médecine vétérinaire).

Note : Les étudiants, les universitaires et les scientifiques étrangers peuvent aussi obtenir un permis de travail pour un travail lié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation. Ces permis de travail sont émis en vertu de programmes particuliers financés par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Centre de recherches pour le développement international du Canada (CRDI), Énergie atomique du Canada limitée, le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG).

Programme d'emploi post-diplôme

Le Programme d'emploi post-diplôme est conçu pour offrir aux étudiants diplômés de l'expérience de travail canadienne. Les étudiants peuvent travailler au Canada pendant un maximum de trois ans après l'obtention du diplôme.

La durée des études au Canada a-t-elle un effet sur la durée de validité du permis de travail?

Oui. La durée de validité du permis de travail au Canada ne peut excéder la durée des études. Par exemple, les étudiants diplômés d'un programme de quatre ans peuvent obtenir un permis de travail de trois ans. Les étudiants diplômés d'un programme de certificat de huit mois ne sont admissibles qu'à un permis de travail de huit mois.

Si vous avez étudié pendant...	Alors...
moins de huit mois	vous n'êtes pas admissible à ce programme
moins de deux ans mais plus de huit mois	vous pouvez obtenir un permis de travail pour une période ne dépassant pas la durée de vos études (par exemple, si vous avez étudié neuf mois, un permis de travail peut vous être délivré pour une période de neuf mois)
Deux ans ou plus	un permis de travail peut vous être délivré pour une période de trois ans

Qui peut demander un permis de travail?

Vous pouvez demander un permis de travail si vous :

- avez terminé un programme spécifique d'études à temps plein d'au moins huit mois au Canada dans un :
 - établissement d'enseignement post-secondaire publique; ou
 - établissement d'enseignement postsecondaire privé régi par les mêmes règles et contrôles que les établissements du secteur public, dont au moins 50 pourcent du financement pour l'ensemble des activités provient de subventions gouvernementales (à l'heure actuelle, seuls les établissements d'enseignement collégial privés du Québec répondent à cette définition); ou
 - établissement d'enseignement postsecondaire privé du Canada autorisé à décerner des diplômes universitaires en vertu d'une loi provinciale, mais seulement si elles sont inscrites à un programme d'études reconnu par la province menant à l'obtention d'un diplôme, **et non à n'importe quel programme d'études offert par l'établissement d'enseignement privé.**
- avez un permis d'études valide au moment de présenter votre demande de permis de travail;
- n'avez jamais obtenu auparavant un permis de travail pour étudiant diplômé à la suite d'un autre programme d'études.

Note : Le téléenseignement (programme d'apprentissage à distance) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada n'est pas admissible en vertu de ce programme.

Vous n'êtes pas admissible au Programme d'emploi post-diplôme si vous :

- étudiez dans un programme d'une durée inférieure à huit mois;
- participez à un Programme de bourses du Commonwealth du Canada financé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI);

- participez à un Programme de bourses du gouvernement du Canada financé par le MAECI;
- recevez un financement de l'Agence canadienne de développement international (ACDI);
- participez au Programme de bourse d'études Canada-Chili pour l'égalité des chances;
- participez aux Programmes d'échanges universitaires Canada-Chine;
- participez au Programme de bourse de l'Organisation des États Américains;
- participez à un programme d'apprentissage à distance soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada; ou
- avez déjà obtenu un permis de travail post-diplôme après tout autre programme d'études.

Quand dois-je présenter ma demande?

Vous devez présenter votre demande de permis de travail dans les 90 jours suivant la date d'émission de votre relevé de notes final ou de la confirmation écrite de l'obtention du diplôme, selon le premier émis, indiquant que vous avez répondu aux exigences de votre programme d'études. Votre permis d'études doit toujours être valide au moment de la présentation de votre demande de permis de travail.

Note : Si vous avez d'autres preuves que vous avez terminé avec succès votre programme (par exemple, un bulletin final ou une lettre de l'établissement), vous pouvez demander un permis de travail avant de recevoir votre confirmation écrite d'obtention du diplôme.

Les étudiants qui ont commencé à travailler après avoir obtenu un permis de travail en vertu des règles précédentes peuvent demander une prolongation de celui-ci. Toutefois, la durée totale du permis de travail, y compris la période de prolongation, ne doit pas dépasser la durée maximale permise par les nouveaux paramètres du programme.

Travailler sur le campus

Les étudiants ont-ils besoin d'un permis de travail pour travailler sur le campus?

Si vous êtes un étudiant à temps plein qui fréquente une université ou un collège, vous n'avez pas besoin d'un permis de travail si l'emploi offert est sur le campus du collège ou de l'université où vous êtes inscrit à temps plein, tant et aussi longtemps que le permis d'études est valide.

Certaines restrictions fondées sur des facteurs médicaux s'appliquent aux emplois que vous pouvez accepter :

- si vous avez déjà passé un examen médical réglementaire, vous pouvez occuper n'importe quel type d'emploi;
- si vous avez l'intention d'occuper un poste dont une tâche essentielle est la protection de la santé publique, vous devez passer un examen médical réglementaire. (Parmi les exemples d'occupations visées, mentionnons les travailleurs dans le domaine des services de santé, les enseignants des écoles primaires ou secondaires et les autres travailleurs qui entrent en contact avec de jeunes enfants, les travailleurs domestiques ou les aides familiaux résidants et les travailleurs qui donnent des soins à domicile).
- si vous avez l'intention de travailler dans l'agriculture et avez séjourné comme résident ou visiteur dans un pays désigné (voir la liste des pays désignés sur notre [site Web](#)) pendant plus de six mois au cours de la dernière année, vous devez passer un examen médical.
- pour passer un examen médical, vous devez prendre rendez-vous avec un médecin désigné (MD). Visitez notre [site Web](#) pour consulter la liste des MD ou communiquez avec un agent du Téléc centre pour trouver le médecin désigné le plus près de chez vous. Veuillez noter que les résultats de votre examen médical peuvent prendre plusieurs semaines avant d'être disponibles.

Il est illégal de demeurer au Canada après l'expiration de votre statut au Canada.

Il est illégal de travailler sans permis de travail.

Il est illégal d'étudier sans permis d'études.

Après avoir lu ce guide d'instructions, si vous croyez être admissible, vous devriez procéder comme suit :

- Rassemblez tous les documents nécessaires. Ils sont énumérés dans la *Liste de contrôle des documents–Étudiants demandant un permis de travail* (IMM 5583).
- Calculez et payez les frais.
- Photocopiez les formulaires vierges et utilisez des photocopies comme documents de travail. Conservez-les dans vos dossiers.
- Remplissez tous les formulaires avec soin.
- Signez et datez les formulaires.
- Postez votre demande à l'adresse qui se trouve dans la section **Envoi de votre demande**.

Délais de traitement de votre demande

Nous examinerons votre demande pour déterminer si elle est complète. Si votre demande n'est pas signée ou si les frais exigés ne l'accompagnent pas, elle vous sera retournée et vous devrez présenter une nouvelle demande. S'il y manque d'autres renseignements, votre demande pourrait être retournée ou rejetée.

Vous recevrez l'un des documents suivants :

- votre permis de travail;
- une lettre de refus de votre demande;
- une lettre vous avisant que votre demande a été envoyée à un bureau local de CIC pour examen ultérieur.

Le Centre de traitement des demandes de Vegreville traite la plupart des demandes qu'il reçoit; cependant, un petit nombre sont envoyées à un bureau local pour clarifications. Si votre demande est envoyée à un bureau local, un agent de ce bureau communiquera avec vous pour obtenir des renseignements ou des éclaircissements additionnels. Le bureau local peut mettre jusqu'à trois mois à communiquer avec vous.

Note : Le Centre de traitement des demandes reçoit d'importants volumes de demandes dans les catégories de résident temporaire. On recommande de faire votre demande au moins 30 jours avant l'expiration de votre document actuel. Toutefois, il est préférable de vous y prendre à l'avance soit en contactant le Téléc centre de CIC au 1 888 242-2100 soit en visitant le lien ci-dessous car les délais de traitement peuvent varier.

Les délais de traitement actuels sont mis à jour chaque semaine sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/information/delais/canada/demandes-canada.asp.

Statut au Canada

Qui reçoit le statut de résident temporaire?

Quiconque n'étant ni citoyen ni résident permanent du Canada est autorisé à entrer au Canada en tant que résident temporaire dans l'une des trois catégories suivantes : visiteur, étudiant ou travailleur. Lorsqu'il arrive au Canada, l'intéressé se voit accorder le statut de résident temporaire pour une période de temps limitée.

Comment connaître la date d'expiration de mon statut de résident temporaire?

1. Résidents temporaires munis d'un passeport

Lorsque vous entrez au Canada et que vous présentez votre passeport à l'agent, celui-ci autorise votre séjour en apposant un timbre dans votre passeport et/ou en vous délivrant un document supplémentaire. Vérifiez bien votre passeport. Si un timbre y figure, il devrait ressembler à l'un des timbres suivants :



le 30 juin 1993

Par exemple, si l'agent a spécifié une date sous le timbre comme illustré dans l'exemple ci-dessus, votre statut de résident temporaire expire le 30 juin 1993.

Si votre passeport ne comporte ni timbre ni date inscrite à la main ni document, votre statut de résident temporaire expirera **six mois** après la date de votre arrivée au Canada.

Si on vous a remis une fiche du visiteur, un permis d'études ou un permis de travail, la date d'expiration est inscrite sur le document.

Note : Aux demandeurs qui ont besoin d'un visa de résident temporaire (VRT) pour **entrer** au Canada : le renouvellement de votre permis d'études n'a aucune incidence sur votre VRT. Vous devez vous assurer que votre VRT continue d'être valide si vous désirez quitter le Canada et **y revenir**. Après avoir quitté le Canada, vous devez présenter une demande dans un bureau des visas et recevoir votre VRT à l'étranger (voir la [Demande de visa de résident temporaire pour visiter le Canada](#) - IMM 5256).

2. Résidents temporaires sans passeport :

Si vous n'avez pas besoin d'un passeport pour entrer au Canada, votre statut de résident temporaire expirera **six mois** après la date de votre arrivée au Canada, à moins que l'on ne vous ait remis une fiche du visiteur, un permis d'études ou un permis de travail. Si l'un de ces documents vous a été remis, la date d'expiration y est indiquée.

Quels renseignements dois-je fournir pour renouveler mon permis d'études ou pour obtenir un permis initial?

1. Renseignements complets sur les études;
2. Preuve d'identité;
3. Preuve du statut actuel au Canada;
4. Preuve de la façon dont vous prévoyez subvenir à vos besoins ou de l'aide financière que vous recevrez pendant votre séjour au Canada et de la façon dont vous paierez les frais de transport à votre départ du Canada, par exemple :
 - lettre du garant;
 - relevé bancaire indiquant le nom du titulaire du compte et le numéro du compte;
 - précisions sur la façon dont vous prévoyez quitter le Canada, notamment la date et l'heure du départ ainsi que le moyen de transport.

Puis-je quitter le Canada avant la finalisation du traitement de ma demande initiale ou de prorogation?

Oui. Cependant, si vous quittez le pays temporairement et que vous n'avez pas votre nouveau document avant de rentrer au Canada, vous devrez présenter une nouvelle demande (soit au point d'entrée, si vous avez le droit de le faire, soit à un bureau des visas à l'étranger) et payer à nouveau les frais de traitement.

Puis-je quitter le Canada et y revenir?

Pour pouvoir revenir au Canada, vous devez posséder un passeport ou un document de voyage en cours de validité. Vous devez également avoir un permis d'études ou de travail en cours de validité si vous revenez au Canada pour étudier ou travailler.

Si vous êtes citoyen d'un pays qui exige un visa de résident temporaire pour visiter le Canada, vous aurez également besoin d'un visa d'entrée en cours de validité pour revenir au Canada, sauf si :

- vous rentrez au Canada après avoir visité seulement les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon;
- vous rentrez au Canada avant l'expiration de la période autorisée initialement pour votre entrée ou de toute prorogation de cette période, que ce soit en qualité de visiteur, d'étudiant ou de travailleur.

Le fait de posséder ces documents ne garantit pas que vous pourrez rentrer au pays. Toutes les personnes doivent prouver qu'elles remplissent toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son Règlement avant d'être autorisées à entrer ou à rentrer au Canada.

Note : Les citoyens américains n'ont pas besoin de passeport ou de document de voyage pour entrer au Canada ou y retourner. Les résidents permanents des États-Unis n'ont pas besoin de passeport ou de document de voyage s'ils entrent au Canada ou y retournent à partir des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, les personnes de ces deux catégories doivent fournir une preuve documentaire de leur citoyenneté ou de résidence permanente comme une carte d'identité nationale ou une carte verte.

Travailler au Canada

Qu'est-ce qu'un permis de travail?

Un permis de travail est une autorisation écrite de travailler au Canada émise par un agent à une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada. Cette autorisation est exigée peu importe si l'employeur est situé ou non au Canada. Il n'est habituellement valide que pour un emploi en particulier et pour une période de temps limitée. Un permis de travail peut être délivré en fonction d'un avis sur le marché du travail (confirmation de l'offre d'emploi par Service Canada) ou d'autres exigences.

Mon permis de travail est-il assorti de conditions?

Un agent peut imposer, modifier ou annuler des conditions en délivrant un permis de travail. Celles-ci peuvent comprendre l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- le type d'emploi que vous pouvez occuper;
- l'employeur pour lequel vous pouvez travailler;
- l'endroit où vous pouvez travailler;
- la durée de validité.

Aurai-je besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS)?

Oui, une carte d'assurance sociale est nécessaire pour travailler au Canada. Les employeurs doivent demander à voir la carte d'assurance sociale de tous les nouveaux employés dès leur embauche. Vous pouvez présenter une demande de NAS avant votre embauche ou dans les trois jours suivant votre entrée en fonction (vous devez démontrer que vous avez effectué votre demande dans les trois jours suivant la date du début de l'emploi) et pouvez travailler au cours de la période d'attente.

Vous devez obtenir un numéro d'assurance sociale auprès de Service Canada. Pour travailler sur le campus, vous devez présenter un permis d'études valide et une offre d'emploi; pour travailler hors campus, vous devez présenter votre permis de travail hors campus, car Service Canada demandera une preuve que vous avez le droit de travailler au Canada. Il est recommandé de demander la carte en personne et de prévoir trois semaines de traitement.

Pour en savoir davantage sur le processus de demande de numéro d'assurance sociale, veuillez visiter le [site Web](#) de Service Canada.

Dans quelles circonstances un examen médical est-il exigé?

Si vous demandez un permis de travail pour travailler dans le domaine des services de santé ou avec des enfants, vous devez passer un examen médical réglementaire avant de présenter votre demande de permis de travail. Parmi les exemples de professions dans les services de santé, mentionnons le personnel des hôpitaux, les travailleurs des laboratoires cliniques, les préposés aux malades des foyers de soins infirmiers et des centres gériatriques ainsi que les étudiants en médecine admis dans des universités canadiennes.

Si vous voulez travailler dans l'agriculture et avez séjourné comme résident ou visiteur dans un pays désigné pendant plus de six mois, vous devez passer un examen médical. Une liste des pays désignés se trouve sur notre [site Web](#).

Si vous avez déjà passé un examen médical réglementaire qui demeure valide ou que vous n'avez pas l'intention de travailler dans les domaines susmentionnés, vous n'avez pas besoin de passer un examen médical.

Une liste complète des professions pour lesquelles un examen médical réglementaire est exigé se trouve sur notre [site Web](#).

Vous devez prendre rendez-vous avec un médecin désigné (MD). Visitez notre [site Web](#) pour consulter la liste des MD ou communiquez avec un agent du Télécentre pour trouver le MD le plus près de chez vous.

Note : Après avoir passé votre examen médical, les résultats peuvent prendre plusieurs semaines avant d'être disponibles. Par conséquent, vous devriez attendre un mois avant de présenter votre demande pour vous assurer que vos résultats ont été reçus. Vous devez fournir une preuve que vous avez subi un examen médical (copie du reçu des frais payés) avec votre demande, faute de quoi le traitement de votre demande pourrait être retardé ou elle pourrait vous être retournée ou être rejetée.

Rétablissement du statut

Si votre statut est expiré ou si vous n'avez pas respecté l'une des conditions de votre permis ou si vous avez travaillé ou étudié sans permis, vous avez commis une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Vous êtes susceptible de faire l'objet d'une enquête qui pourrait mener à votre expulsion du Canada.

Si votre statut de résident temporaire est expiré, **ne demandez pas** de permis de travail car vous n'êtes pas admissible. On ne vous reconnaît plus le statut de résident temporaire au Canada et s'il y a lieu, votre permis d'étudiant aura cessé d'être valide. Cependant, si vous souhaitez demeurer au Canada après l'expiration de votre statut, vous pouvez demander le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la date d'expiration de votre permis ou quitter le Canada. Si vous souhaitez demander un rétablissement, remplissez le formulaire ci-joint en fournissant tous les détails sur la façon dont vous en êtes arrivé à commettre l'infraction. Rien ne garantit que votre demande sera acceptée.

Vous ne pouvez demander un rétablissement que dans les **90** jours après avoir perdu votre statut de résident temporaire que si :

- vous êtes demeuré au Canada plus longtemps que vous n'y étiez autorisé (mais pas pendant plus de 90 jours);
- vous avez changé d'employeur, de type de travail ou de lieu de travail sans demander à changer ces conditions si elles étaient précisées dans votre permis de travail;
- vous n'avez pas respecté les conditions initiales de votre séjour mais avez respecté toutes les autres conditions imposées.

Si vous demandez un permis d'études, vous devrez payer les frais de demande de permis ainsi que les frais de rétablissement en faisant la demande. Le rétablissement s'applique à chacun des membres de votre famille qui a perdu son statut.

Un agent évaluera votre demande de rétablissement du statut et, si elle est approuvée, traitera votre demande de permis d'études. On vous informera ensuite des mesures à prendre, s'il y a lieu.

Si vous présentez une demande de permis de travail hors campus voir la section [Programme de permis de travail hors campus](#) pour obtenir plus de détails sur ce que signifie pour vous le rétablissement du statut.

Comment remplir les formulaires

Les formulaires étant suffisamment explicites, des instructions ne sont fournies que lorsqu'elles sont nécessaires. Vous pouvez joindre une feuille si l'espace fourni sur le formulaire est insuffisant, en prenant soin d'inscrire la lettre ou le numéro de la question à laquelle vous répondez. **Votre demande peut être renvoyée ou refusée si elle n'est pas remplie correctement ou si tous les documents exigés n'ont pas été fournis.** Remplir à l'écran ou écrire clairement en lettres moulées, à l'encre noire ou bleue.

Vous devez fournir des renseignements véridiques et exacts. Les renseignements que vous fournissez peuvent être vérifiés. Le traitement de votre demande sera interrompu immédiatement si l'on découvre que vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs. **Fournir sciemment de faux renseignements sur ce formulaire constitue une infraction à l'article 127 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**

Les membres de la famille présentent tous leur demande en même temps

Chaque membre de votre famille immédiate (époux ou conjoint de fait, enfants à charge) qui désire prolonger son séjour, étudier, ou travailler au Canada doit demander un permis à cette fin. Dans les cas où tous les membres présentent leur demande en même temps, ils n'ont pas à remplir de formulaires distincts. Veuillez remplir un formulaire avec tous les renseignements vous concernant ainsi que ceux de votre famille immédiate. Tous les documents nécessaires et les frais exigés pour chaque personne doivent être inclus.

La Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249)

Si vous connaissez votre numéro de client, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin.

« Objet de la demande : »

Si vous ne demandez qu'un seul service, cochez la case qui correspond au service demandé. Si vous demandez plus d'un service et que vous n'utilisez qu'une seule demande, veuillez cocher les cases qui correspondent à chacun des services que vous demandez. Par exemple, si vous demandez le renouvellement de votre permis de travail ainsi qu'un nouveau permis d'études cochez les cases « C » et « B » et joignez les documents demandés ainsi que les frais requis.

Ce formulaire est à usage multiple; si une question ne s'applique pas à votre demande, veuillez indiquer « S.O. », pour « sans objet ».

A – Renseignements personnels

Nom de famille et prénom(s)

Inscrivez tous les noms tels qu'ils figurent dans votre passeport ou sur votre pièce d'identité. N'utilisez pas d'initiales.

Autre(s) nom(s) utilisé(s)

Inscrivez tous les noms que vous avez déjà utilisés, y compris les variantes orthographiques de votre nom, et donnez les explications nécessaires. Exemple : « Maggie » (surnom), « Smith » (nom de jeune fille/à la naissance), « Leroux » (nom acquis du conjoint).

Citoyenneté

Si vous êtes citoyen de plus d'un pays, indiquez le nom de tous les pays.

N° du passeport

Si vous n'avez pas utilisé un passeport pour entrer au Canada, indiquez le genre et le nombre de documents de voyage ou d'identité que vous avez utilisés pour entrer au Canada. **Les passeports et les documents de voyage doivent être valides pour la durée de votre séjour.**

Dernier pays de résidence permanente

Peu importe la période de résidence dans un pays, si votre statut n'était que temporaire (étudiant étranger, travailleur invité, etc.), ce pays n'est pas votre dernier pays de résidence permanente. Si votre dernier pays de résidence permanente est le pays dans lequel vous êtes né(e), inscrivez un « X » dans la case « Depuis la naissance ». Dans le cas contraire, inscrivez un « X » dans la case « Depuis l'an » et indiquez l'année au cours de laquelle vous avez déménagé dans ce pays.

Adresses

Indiquez votre adresse postale actuelle au Canada. Toute la correspondance sera envoyée à cette adresse.

Note : Si vous voulez qu'un représentant canadien reçoive la correspondance concernant votre demande, indiquez son adresse dans cette case et également sur le formulaire [Recours aux services d'un représentant](#) (IMM 5476).

N° de téléphone où laisser des messages

Si vous avez accès à un téléphone où il est possible de vous laisser des messages, inscrivez le numéro ici.

B – Membres de ma famille

Vous devez fournir des renseignements concernant les membres de votre famille. Les membres de votre famille sont votre époux ou conjoint de fait, vos enfants à charge ainsi que les enfants à charge de votre conjoint ou conjoint de fait ainsi que les enfants à charge de vos enfants à charge. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé ou du même sexe que vous qui cohabite actuellement et qui a cohabité avec vous pendant au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

Un membre de votre famille peut être considéré comme votre enfant à charge si cet enfant :

- A. est âgé de moins de 22 ans et qu'il n'est ni un époux ni un conjoint de fait;
 - B. s'est marié ou engagé dans une union de fait avant l'âge de 22 ans et, depuis son mariage ou le début de son union de fait,
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents;
- est âgé de 22 ans ou plus et, depuis avant l'âge de 22 ans,
- est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents;
- C. est âgé de 22 ans ou plus, dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis avant la date de ses 22 ans et ne peut subvenir à ses besoins en raison de son état de santé.

Les enfants inclus dans la demande doivent respecter la définition d' « enfants à charge » au moment où la demande est faite et, qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans ou non, au moment où le visa leur est délivré.

Veillez inclure les membres de votre famille sur votre demande en indiquant leurs noms et autres renseignements pertinents dans l'espace prévu sur le formulaire. Précisez si les membres de votre famille se trouvent au Canada à l'heure actuelle.

Important : Pour pouvoir bénéficier des dispositions concernant les époux et conjoints de fait des travailleurs ou d'étudiants telles qu'elles sont décrites dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son *Règlement*, vous devez fournir la preuve de la relation que vous entretenez et de votre statut au Canada. Vous devez fournir les actes de naissance et certificats de mariage de chacun des membres de votre famille qui vous accompagnent. Si vous vivez en union de fait et que votre conjoint de fait a l'intention de vous accompagner au Canada, vous devez remplir le formulaire ci-joint, **Déclaration officielle d'union de fait** (IMM 5409) et fournir la preuve demandée dans le formulaire pour étayer votre relation.

Pour chacun des membres de votre famille, indiquez :

Nom de famille et prénom(s)

Inscrivez tous les noms comme ils figurent dans le passeport ou sur la pièce d'identité. N'utilisez pas d'initiales.

Lien de parenté

Inscrivez le lien de parenté entre vous et la personne concernée (par exemple, époux, épouse, fils ou fille).

Passeport et date d'expiration

Si aucun passeport n'a été utilisé pour entrer au Canada, indiquez le genre et le nombre d'autres documents de voyage ou d'identité qui ont été utilisés. Les passeports et les documents de voyage doivent être valides.

C – Entrée au Canada

Ces renseignements nous aideront à extraire vos dossiers antérieurs.

D – Nature de ma demande

Case 10

Vous devez expliquer pourquoi vous présentez une demande de prorogation de séjour ou une demande de modification des conditions de séjour pour vous-même ou les membres de la famille.

Si vous êtes titulaire d'un permis de résidence temporaire, vous devez nous informer de tout changement à votre situation personnelle. Vous devez également nous informer en cas de modification de l'une des raisons pour lesquelles on vous a délivré un permis. Par exemple, si vous avez demandé un visa d'immigrant pour habiter avec un membre de votre famille au Canada et que votre demande a été refusée, vivez-vous toujours avec la personne qui vous parraine? Ou encore, avez-vous été déclaré coupable d'une infraction depuis que vous avez obtenu votre permis?

Si votre statut de résident temporaire est expiré et que vous souhaitez demander le rétablissement, indiquez-en les raisons. Lorsque vous faites une demande de permis de travail, veuillez vous reporter à la section « **Modification des conditions de séjour** » si votre permis d'études vous interdit de travailler ou indiquez « S.O. » si la question ne s'applique pas à votre cas.

Case 11

Exposez en détail la façon dont vous subviendrez à vos besoins et à ceux des membres de votre famille pendant votre séjour au Canada et comment vous payerez votre transport lorsque vous quitterez le pays.

Indiquez de façon détaillée toute « autre » source de soutien financier (revenu d'emploi/employeur).

Si un parent ou un ami compte vous aider financièrement, indiquez son nom, son adresse et le lien qui vous unit à cette personne.

E – Renseignements supplémentaires

Case 12

Si vous ou les membres de votre famille êtes demeurés au Canada au-delà de la période de validité de votre statut de résident temporaire, avez fréquenté l'école ou travaillé sans autorisation, veuillez donner **tous les détails** relatifs à la situation.

Case 13

Indiquez si vous ou un membre de votre famille qui se trouve au Canada, avez été trouvés coupables ou avez été accusés d'un crime ou d'une infraction dans un autre pays. En cas de condamnation, indiquez si la personne a été réhabilitée.

Case 14

Indiquez si vous ou un membre de votre famille avez souffert d'une maladie mentale ou physique grave. Le cas échéant, veuillez fournir tous les détails.

G – Déclaration du requérant

Vous devez signer et dater la demande, sinon elle vous sera retournée.

Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers des photocopies de votre demande et des documents à l'appui.

Vérification de l'admissibilité et numéro de vérification de l'admissibilité

Si vous voulez un permis de travail hors campus, vous devez d'abord créer un profil sur [MonCIC](#) à partir du site de CIC. Vous pourrez ensuite présenter une demande de vérification de l'admissibilité, qui comprend une déclaration d'autorisation que vous devez signer. La demande de vérification sera transmise au représentant désigné de votre établissement d'enseignement participant. Si vous satisfaites aux exigences scolaires de l'admissibilité, vous recevrez, par courriel, un numéro de vérification de l'admissibilité (NVA). Le NVA est valide pour 60 jours civils. Si vous ne présentez pas de demande de permis de travail hors campus au cours de la période de validité de 60 jours, vous devez demander un nouveau NVA et présenter une demande de permis de travail hors campus à une date ultérieure.

Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Vous devez remplir ce formulaire si vous nommez un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire pour qu'un représentant agisse également en leur nom.

Un **représentant** est quelqu'un à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Lorsque vous nommez un représentant, vous autorisez également CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne.

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non. Le traitement de votre demande ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur si vous faites appel aux services d'un représentant.

Le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions liées à la demande qui accompagne ce formulaire. Vous ne pouvez désigner qu'**un seul** représentant pour chaque demande que vous présentez.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non payés

- Amis et membres de la famille qui n'exigent aucuns frais pour leurs conseils et leurs services.
- Organisations qui n'exigent aucuns frais pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses).
- Consultants, avocats et notaires du Québec qui n'exigent et n'exigeront pas de frais pour vous représenter.

Représentants payés

Si vous voulez recourir aux services d'un représentant qui exige ou va exiger des frais pour vous représenter, celui-ci doit d'abord être autorisé à vous représenter. Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI);
- les avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous faites affaire avec un représentant payé qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera renvoyée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre [site Web](#).

Section B.

5. Nom au complet de votre représentant

Si votre représentant est membre de la SCCI, d'un barreau ou de la Chambre des notaires du Québec, indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.

8. Déclaration de votre représentant

Votre représentant doit signer pour accepter la responsabilité d'agir en votre nom.

Section D.

10. Votre déclaration

En signant, vous nous autorisez à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée* (IMM 5475). Le formulaire est disponible sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/demandes/communiquer-renseigne.asp et auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Elle **ne pourra pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Vous devez nous informer si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous annulez la désignation d'un représentant.

Liste de contrôle des documents – Étudiants qui demandent un permis de travail (IMM 5583)

Utilisez la [Liste de contrôle des documents](#) pour vous assurer d'inclure tous les documents nécessaires. Joignez la liste de contrôle à votre demande.

Payer les frais

Frais exigés

Vous devez payer des frais de traitement pour chaque service que vous demandez et le paiement de tous les frais doit être fourni avec votre demande. Si vous demandez plus d'un service sur une seule demande, vous devez faire la somme des frais des différents services et joindre le total des frais à votre demande.

Note : Il n'est pas nécessaire de faire une demande séparée pour une prolongation du statut de résident temporaire quand vous demandez un permis de travail ou d'études. L'agent émettra tous les documents nécessaires à partir d'une seule demande.

Note : Il n'y a pas de frais pour le programme de stage.

Utilisez le tableau suivant pour calculer les frais exigés pour le ou les services que vous demandez.

	SERVICES	Nombre de personnes	Montant par personne	Montant dû
	Demande initiale ou renouvellement de permis de travail (pour tous les programmes)		x 150 \$	
	Rétablissement du statut (suite à la perte du statut d'étudiant)		x 200 \$	
	Demande de renouvellement de permis d'études		x 125 \$	
			Total	\$

Assurez-vous d'être admissible avant de payer les frais et assurez-vous de fournir tous les renseignements exigés avant de présenter la demande. **Les frais de traitement ne pourront être remboursés**, quelle que soit la décision finale, une fois que le Centre de traitement des demandes aura commencé à traiter la demande. Par exemple, si votre permis d'études est expiré et que vous avez demandé à tort une prolongation du permis d'études, vous ne recevrez aucun remboursement pour la prolongation et vous aurez à payer d'autres frais pour le rétablissement.

Note : Si vous avez perdu votre statut, vous devez payer les frais de demande de permis d'études ainsi que les frais de rétablissement au moment de faire la demande. Le rétablissement s'applique à chaque personne qui a perdu son statut.

Une décision selon laquelle vous n'êtes pas admissible est considérée comme un « traitement » et les frais ne seront pas remboursés. Si vous présentez une autre demande, vous devrez payer les frais de traitement de nouveau.

Comment payer les frais

Vous pouvez payer les frais par Internet ou en vous présentant dans une institution financière.

Option 1. Paiement des frais par Internet

Pour cette option, vous aurez besoin :

- d'une carte de crédit;
- l'accès à un ordinateur et à une imprimante;
- une adresse courriel;
- voir les étapes suivantes.

Étape	Action
1	Visitez notre site Web (www.cic.gc.ca).
2	Sélectionnez « J'aimerais... » dans la partie droite de la page.
3	Cliquez sur « Payer les frais de ma demande ».
4	Cliquez sur « Payer vos frais en ligne ».

Une fois les frais payés, vous devez :

- imprimer le reçu officiel;
- remplir à la main la section « Renseignements de l'agent payeur »;
- veuillez joindre la partie inférieure (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie.

Option 2. Paiement des frais dans une institution financière

ÉTAPE 1. Inscrivez le total

Inscrivez, sur la partie inférieure du *Reçu* (IMM 5401), le total des frais à payer que vous avez calculé.

Nous n'acceptons pas les photocopies du reçu. Si vous avez besoin de l'original du reçu, vous pouvez le commander à partir de notre [site Web](#) ou en communiquant avec le Télécentre.

ÉTAPE 2. Remplissez la section « Renseignements de l'agent payeur » au verso du reçu

Si vous connaissez déjà le numéro d'identification du client qui vous a été attribué, inscrivez-le dans la case prévue à cet effet. Sinon, n'inscrivez rien dans cette case.

ÉTAPE 3. Présentez-vous à l'institution financière pour faire le paiement

Apportez le reçu avec vous. Un représentant de l'institution financière vous indiquera les modes de paiement acceptés. Aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

ÉTAPE 4. Envoyez votre reçu

Veuillez joindre la partie du milieu (copie 2) du reçu à votre demande dûment remplie. Conservez la partie du haut (copie 1) dans vos dossiers.

Ne joignez aucun autre type de paiement à votre demande.

Paiement inexact

Si vous envoyez le mauvais montant, nous vous retournerons votre demande accompagnée d'instructions. Vous devez alors acquitter les frais additionnels et nous retourner votre demande par la poste. Cela retardera le traitement de votre demande. Si vous versez un montant supérieur à celui exigé, nous vous rembourserons le montant en trop. Nous vous ferons parvenir un chèque dans les plus brefs délais.

Remboursement

Pour recevoir un remboursement des **frais de traitement**, vous devez envoyer une demande écrite de retrait de votre demande au centre de traitement de Vegreville, 6212 - 55^{ième} Avenue, Vegreville AB, T9C 1W5.

Les **frais de traitement** ne sont remboursables que si le centre de traitement des demandes reçoit votre demande écrite de retrait **avant** le début du traitement. Une fois que le traitement de la demande est commencé, aucun remboursement n'est consenti, **peu importe la décision finale**.

Le remboursement sera émis à la personne nommée dans la section « Renseignements de l'agent payeur » du reçu. Si aucun nom ne figure sur le reçu, le remboursement vous sera envoyé directement.

Envoi de votre demande

Si vous faites une demande concernant les programmes suivants :

- Programme de travail postdiplôme
- Programme de stage (coop)
- Programme de permis de travail hors campus

Envoi de la demande par voie électronique

- Vous pouvez présenter votre demande de **permis de travail hors campus** par voie électronique en suivant les directives énoncées sur notre [site Web](#).

Note : Vous pouvez présenter votre demande électroniquement si vous fréquentez actuellement un des **établissements participants** énumérés à la section [Aperçu](#) de ce guide.

Envoi de votre demande par la poste

Si les membres de votre famille présentent également des demandes de prolongation de séjour, ou de permis d'études ou de travail, **veuillez insérer toutes les demandes dans la même enveloppe**.

Placez dans une grande enveloppe tous les formulaires dûment remplis, les documents justificatifs et le reçu de paiement des frais.

- Inscrivez l'adresse de destination sur l'enveloppe de la façon suivante ::

Type de demande de permis de travail	Envoyez votre demande à
Prolongations de permis de travail pour étudiants (inclus les programmes de stage, le Programme de permis de travail hors campus et les internats)	Citoyenneté et Immigration Canada - Permis de travail CTD - Vegreville 6212, 55e avenue, local 202 Vegreville (Alberta) T9C 1X6
Nouveaux permis de travail pour étudiants (inclus les programmes de stage, le Programme de permis de travail hors campus, les internats, et le Programme d'emploi post-diplôme)	Citoyenneté et Immigration Canada - Permis de travail CTD - Vegreville 6212, 55e avenue, local 555 Vegreville (Alberta) T9C 1X6

Inscrivez votre nom et votre adresse dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

Faites peser votre enveloppe au bureau de poste afin de vous assurer qu'elle est suffisamment affranchie.

Ensuite?

Après avoir envoyé votre demande, aucune autre action n'est nécessaire à moins d'indication contraire. Les situations suivantes peuvent se présenter :

Votre demande est approuvée :

Vous recevrez un permis de travail vous indiquant les conditions du travail.

Pour les étudiants qui ont demandé un permis de travail hors campus, voir les [Étapes additionnelles pour le programme de permis de travail hors campus](#) (ci-dessous).

Votre demande est rejetée :

Vous recevrez une lettre de refus. Dans ce cas, vous ne pourrez demeurer au Canada que jusqu'à la date d'expiration de votre statut de résident temporaire actuel.

Votre demande est envoyée à un bureau local :

Vous serez avisé que votre demande a été envoyée à un bureau local pour évaluation ultérieure et ce bureau communiquera avec vous par la suite.

Si vous avez demandé le rétablissement de votre statut de résident temporaire :

Vous recevrez une lettre vous avisant de la décision et vous fournissant des instructions.

Vos responsabilités

Une fois que vous avez reçu un permis de travail, vous devez respecter les conditions du permis de travail et continuer de satisfaire aux exigences d'admissibilité de votre programme de travail étudiant.

Note : Le fait de ne pas se conformer aux modalités et conditions du permis de travail ou d'études ou aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application peut occasionner la prise d'une mesure d'exécution par l'Agence des Services Frontaliers du Canada et avoir un effet négatif sur les demandes que vous pourriez présenter ultérieurement en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Note : Si vous déménagez, avant que votre demande n'ait été traitée, vous devez nous faire part de votre nouvelle adresse en contactant le [Télécentre](#).

Étapes additionnelles pour le programme de permis de travail hors campus

Conditions du permis de travail

Votre permis de travail sera valide pour une durée qui n'excèdera pas celle de votre permis d'études. Vous aurez le droit de travailler :

- jusqu'à 20 heures par semaine au cours des sessions régulières (y compris durant l'été si vous étudiez durant cette période);
- à temps plein au cours des congés prévus (par exemple, au cours des vacances d'hiver ou d'été et de la semaine de lecture).

Vos responsabilités

Si vous devenez inadmissible à ce programme, vous devez :

- aviser votre employeur que vous n'êtes plus autorisé à travailler;
- remettre votre permis de travail. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec notre télécentre ou visiter notre [site Web](#).

Vous pouvez présenter une autre demande à une date ultérieure (au moins six mois plus tard) lorsque vous satisferez de nouveau aux exigences d'admissibilité.

Transfert vers un autre établissement d'enseignement

Si vous avez étudié dans deux établissements participants au cours des deux dernières sessions, vous devez demander au représentant désigné de l'établissement d'enseignement où vous étiez inscrit au moment de faire votre demande de faire transférer votre vérification d'admissibilité. Si cette dernière n'est pas transférée, votre ancien établissement vous jugera inadmissible puisque vous n'y êtes plus inscrit.

Transfert de vérification

Si vous participez au Programme de permis de travail hors campus et changez d'établissement d'enseignement participant, vous devez en aviser le RDEE du nouvel établissement. Il vous incombe de demander à votre ancien établissement de transférer une copie de votre vérification d'admissibilité à votre nouvel établissement.

Le RDEE de votre nouvel établissement d'enseignement sera dorénavant responsable de la vérification annuelle de votre admissibilité académique. Il vous incombe de vous assurer que votre nouveau RDEE a reçu la copie de la vérification de l'admissibilité envoyée par votre ancien établissement.

Si, à n'importe quel moment, vous ne savez pas si vous êtes toujours admissible au programme de permis de travail hors campus, vous pouvez demander à votre RDEE de vérifier si vous répondez toujours aux critères d'admissibilité. Il est de votre responsabilité de rendre votre permis de travail dès que vous n'êtes plus admissible au programme de permis de travail hors campus, et ce, pour vous assurer que vous ne dérogez pas aux conditions.

Retrait de l'autorisation de communiquer des renseignements personnels

Tout étudiant ayant reçu un *Formulaire de vérification*, **mais qui n'a pas reçu un permis de travail ni présenté une demande** en ce sens dans le cadre du programme, peut retirer son autorisation de communiquer des renseignements personnels (accordée lors de la signature du formulaire *Attestation et autorisation de l'étudiant*).

- L'étudiant qui s'est vu refuser un permis de travail hors campus doit fournir au RDEE une copie de sa lettre de refus et le formulaire [Recours aux services d'un représentant](#) (IMM 5476) dûment rempli pour permettre au RDEE d'aviser CIC de la demande de retrait du consentement de l'étudiant.
- L'étudiant qui a reçu un formulaire de vérification, mais qui n'a pas présenté une demande de permis de travail hors campus, doit fournir au RDEE un formulaire [Recours aux services d'un représentant](#) (IMM 5476) dûment rempli pour permettre au RDEE d'aviser CIC de la demande de retrait du consentement de l'étudiant, ainsi que l'original du *Formulaire de vérification* qui lui a été remis. Il doit également fournir au RDEE une note énonçant les raisons pour lesquelles il n'a pas présenté une demande de permis de travail hors campus.